

## **REGLEMENT D'INTERVENTION**

### **AIDE A LA REPLANTATION/COMPLANTATION DE CEPS DE VIGNES SUITE A DES ARRACHAGES POUR CAUSE DE FLAVESCENCE DOREE OU MALADIE DU BOIS NOIR OU ACCIDENTS CLIMATIQUES RECONNUS OFFICIELLEMENT.**

La Flavescence dorée et la maladie du bois noir sont particulièrement présentes en Saône-et-Loire dû à la hausse des températures et menacent la pérennité et le potentiel de production des vignobles saône-et-loiriens. Les accidents climatiques sont plus récurrents.

**Objectif** : Soutenir les investissements de replantation / complantation de ceps de vigne suite à des arrachages pour cause de flavescence dorée ou maladie du bois noir ou accidents climatiques reconnus officiellement.

#### **Nature de l'aide** :

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement.

#### **Cadre de référence** :

Cette aide s'inscrit dans le régime cadre n° SA 50388 (modifié par le régime SA 59141) « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire » notifié par le Ministère de l'Agriculture, entré en vigueur le 19 février 2015 et modifié le 26 février 2018.

**Durée du programme d'aide** : 5 ans (2021-2025).

#### **Montant de l'aide** :

L'aide est calculée à partir d'un montant hors taxes de dépenses éligibles, qui incluent la main-d'œuvre, l'achat de plants, les fournitures connexes et la mécanisation.

Pour la main d'œuvre, un coût forfaitaire de 3 € par plant est appliqué sous réserve que cette dépense soit demandée par le bénéficiaire. Pour les autres dépenses éligibles, des devis doivent être fournis.

Le taux d'aide est de 30 % par pied renouvelé. L'aide est plafonnée à 2 500 € par entreprise bénéficiaire (ou porteuse du projet) et par an. Le montant des dépenses éligibles est plafonné à 6,90 € par pied.

Le taux d'aide pourra être diminué compte tenu des autres aides publiques afin de ne pas dépasser un taux d'aide maximal en vigueur pour se conformer au régime cadre SA 50388 (investissements destinés à la réhabilitation du potentiel de production).

#### **Bénéficiaires** :

- Les Agriculteurs ayant le statut de chef d'exploitation à titre principal exerçant en exploitation individuelle ayant pour objet la production agricole primaire ;
- Les sociétés ayant pour objet la production agricole primaire dont plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants à titre principal ;

- Les groupements d'agriculteurs exploitants et Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE).

Est considéré comme exploitant agricole à titre principal le chef d'exploitation qui perçoit les prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles AMEXA.

Les entreprises bénéficiaires doivent être des PME au sens du règlement UE n°702/2014 modifié par le règlement UE n°2020/2008 (entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros).

### **Conditions d'éligibilité :**

- siège d'exploitation située en Saône-et-Loire,
- respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné,
- pérenniser l'activité pendant une durée minimale de 5 ans.

### **Investissements éligibles :**

L'aide ne porte que sur les plants de vignes autorisés en France, plantés ou complantés à la suite d'arrachage pour cause de flavesence dorée ou maladie du bois noir ou accidents climatiques reconnus officiellement, sous réserve de figurer dans la liste des porte-greffes présentée en annexe (exclusion du 161-49C).

Les dépenses éligibles comprennent :

- la main d'œuvre (coût forfaitaire de 3 € par pied renouvelé)
- l'achat de plants,
- les fournitures connexes,
- la mécanisation.

Sont exclus :

- l'achat de droits de production, de droits au paiement,
- les investissements destinés à la mise aux normes de l'Union, à l'exception des aides accordées à de jeunes agriculteurs dans un délai de 24 mois à compter de la date de leur installation,
- les formations,
- les travaux de drainage,
- les véhicules,
- les consommables,
- le foncier,
- les plantations de haies car éligibles au Plan Bocage ainsi qu'aux aides à l'agroforesterie portées par le Département

### **Procédure et constitution du dossier :**

Un dossier complet doit être déposé sur le site internet du Département via un téléservice accessible à l'adresse suivante : <https://mesdemarches71.fr/>

Le bénéficiaire doit déposer son dossier de demande de subvention avant le commencement des travaux ou le début du projet.

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- une attestation justifiant la qualité d'exploitant agricole à titre principal du ou des demandeurs (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles),

- une fiche de situation au répertoire SIRENE,
- un descriptif du projet,
- la ou les causes d'arrachage,
- un ou des devis descriptifs,
- le dernier bilan avec l'annexe comptable et le compte de résultat,
- une déclaration des autres aides publiques reçues ou demandées pour cet investissement,
- un RIB IBAN bancaire ou postal

**Modalités de versement :**

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification (un délai de 2 ans maximum pour l'achat des plants est accordé à compter de l'accusé de réception du dossier complet).

Il est à noter que la fourniture d'un certificat de traitement des nouveaux plants à l'eau chaude sera obligatoire pour prétendre au paiement de la subvention.

En cas de non réalisation de l'opération ou de dépassement du taux maximum d'aides publiques, le Département annulera l'attribution de la subvention ou demandera le reversement du trop-perçu en fonction du calcul des taux d'aide.

**Annexe : Liste des Porte-Greffes autorisés**

- 101-14M
- 110R
- 1103P
- 140R
- 1447P
- ~~161-49C~~ ATTENTION : ce porte greffe est exclu
- 1616C
- 196-17C
- 216-3C
- 3309C
- 333EM
- 34EM
- 4010C
- 41B
- 420A
- 44-53M
- 99R
- Berlandieri
- Fercal
- Gravesac
- Grézot 1
- 125AA
- 5BB
- Nemadex
- RSB1
- Riparia
- Rupestris
- SO4
- 5C
- Teleki 8B
- Viala